

# La médiation judiciaire

---

Julie DUTIL\*

I.	INTRODUCTION .....	219
II.	BREF HISTORIQUE .....	220
III.	LA MÉDIATION À LA COUR D'APPEL.....	220
IV.	LE DÉROULEMENT D'UNE MÉDIATION JUDICIAIRE À LA COUR D'APPEL .....	222
V.	LE RÔLE DU JUGE .....	225

---

\* L'honorable juge, Cour d'appel du Québec, Québec (Québec).



## I. INTRODUCTION

I am very happy to have been invited to that interesting conference because the judicial world, as we used to know it, doesn't exist anymore and I think that it is very important that judges are involved in its evolution and transformation.

En fait, on parle d'évolution du système de justice mais, en ce qui concerne la médiation judiciaire, c'est peut-être un retour aux sources. Comme le soulignait le professeur Nabil Antaki, dans un article publié en février 2011, dans nos villages d'antan et dans d'autres cultures, la fonction de juge et celle de médiateur pouvaient parfois se confondre. Notre civilisation occidentale a mis plusieurs siècles à les séparer, croyant que cela assurait une plus grande sécurité juridique<sup>1</sup>. Or, il semble bien qu'on réalise maintenant qu'il nous faut constater la sagesse de nos ancêtres. En raison entre autres des coûts et des délais, les justiciables, même ceux issus de la classe moyenne, ont délaissé peu à peu le système de justice qui ne doit pourtant pas être réservé au mieux nantis de la société.

Depuis de nombreuses années, la communauté juridique, consciente de ces problèmes, recherche des solutions. Une de celles-ci, bien qu'elle soit loin de régler toutes les difficultés, est l'offre d'un service de médiation judiciaire, c'est-à-dire une médiation qui se déroule dans un palais de justice et dont le médiateur est un juge.

Je vais donc maintenant décrire le système québécois qui présente certaines différences avec ceux que l'on retrouve ailleurs au Canada<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Nabil N. ANTAKI, « L'arbitre médiateur, cet inconnu! », (2010–2011) 11 *Droit Montréal*, p.17, en ligne : [http://www.droit.umontreal.ca/droitmontreal/DM\\_11.pdf](http://www.droit.umontreal.ca/droitmontreal/DM_11.pdf) (site consulté le 12 octobre 2012).

<sup>2</sup> Jean-François ROBERGE, « Comment expliquer la diversité de la médiation judiciaire au Canada? », (2007) 5-3 *Revue de prévention et de règlement des différends* 1.

## II. BREF HISTORIQUE

Dès 1991, un projet pilote de médiation est instauré à la Cour supérieure du Québec. Toutefois, il s'agit alors de médiation qui se fait par un médiateur autre qu'un juge.

C'est en 1997 que mon ex-collègue, la juge Louise Otis, convainc le juge en chef d'alors, l'honorable Pierre Michaud, de mettre sur pied, pour 18 mois, un projet pilote de médiation judiciaire intégré, c'est-à-dire, une médiation menée à l'intérieur de l'appareil judiciaire, et par un juge. C'est assez révolutionnaire à l'époque et encore plus parce que l'initiative vient de la Cour d'appel, alors que les parties disposent déjà d'un jugement de première instance.

## III. LA MÉDIATION À LA COUR D'APPEL

Plusieurs définitions sont avancées pour décrire la médiation judiciaire. Dans un ouvrage publié très récemment, Me Ginette Latulippe propose celle-ci:

*Processus consensuel et volontaire de négociation spécifique dans un contexte judiciaire utilisant les services d'un juge, sans pouvoir coercitif, pour aider des parties en conflit à trouver des solutions à leur litige<sup>3</sup>.*

Au début, l'instauration de la médiation judiciaire à la Cour d'appel a soulevé certaines critiques et provoqué du scepticisme. À l'époque, j'étais juge de première instance à la Cour supérieure et j'avais de la difficulté à comprendre comment une médiation pouvait se dérouler en appel! Plusieurs collègues partageaient mes interrogations.

Vers 2001, la Cour supérieure a également mis sur pied un service de médiation judiciaire. Tous les juges qui voulaient y participer devaient cependant suivre la formation offerte. J'ai tout de suite sauté sur l'occasion, car il me semblait que la première instance était l'endroit idéal pour la médiation, alors que le litige n'est pas encore complètement cristallisé et que les parties n'ont pas subi l'épreuve du procès qui peut laisser de profondes blessures.

---

<sup>3</sup> Ginette LATULIPPE, *La médiation judiciaire : un nouvel exercice de justice*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 9.

En 2004, j'ai été nommée à la Cour d'appel et j'ai tout de suite manifesté mon intérêt à faire de la médiation. Mon expérience à la Cour supérieure m'avait démontré l'efficacité de cet exercice et la pertinence qu'un juge agisse comme médiateur. Je dois vous dire que j'ai rapidement constaté que la médiation en appel a toute son utilité. Il arrive très fréquemment que les parties ne soient pas prêtes, en première instance, à se soumettre à cet exercice, alors qu'elles le sont à l'étape de l'appel. Le taux de succès est d'ailleurs de 85 à 90%, ce qui exclut les ententes qui peuvent survenir après la médiation. C'est très révélateur!

En janvier 2003, le législateur québécois est intervenu pour modifier le *Code de procédure civile* et édicter certaines normes concernant la médiation judiciaire, qu'on appelle *Conférence de règlement à l'amiable* dans le Code. On retrouve ces dispositions aux articles 151.14 à 151.23 et aux articles 508.1 à 508.4 *C.p.c* en ce qui concerne la Cour d'appel.

On y lit :

151.14 : Le juge bénéficie de l'immunité judiciaire;

151.15 : La demande de médiation peut se faire à toute étape de l'instance;

151.16 : La conférence a pour but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes. Elle est gratuite, à huis clos et sans formalisme;

151.17 : Les parties doivent être présentes et le juge peut les rencontrer séparément;

151.18 : Le juge établit les règles avec les parties;

151.19 : Il n'y a pas de suspension de l'instance, mais le calendrier des échéances peut être modifié;

151.21 : Tout ce qui est dit ou écrit au cours de la conférence est confidentiel;

151.22 : Il y a homologation du règlement, si les parties le désirent;

151.23 : Le juge ne peut entendre aucune demande relative au litige s'il n'y a pas d'entente.

Pour la Cour d'appel, on retrouve les dispositions équivalentes, mais il y a tout de même au moins une distinction puisque le dépôt de la demande suspend les délais pour la production des mémoires.

#### **IV. LE DÉROULEMENT D'UNE MÉDIATION JUDICIAIRE À LA COUR D'APPEL**

À la Cour d'appel, une médiation se déroule en plusieurs étapes.

A- Elle est d'abord initiée par les parties. Toutefois, en matière familiale, dès qu'un appel est déposé, il est soumis à un juge qui détermine si l'affaire se prête à la médiation. Dans l'affirmative, le juge envoie une lettre aux parties pour leur proposer la médiation judiciaire.

Pour que leur dossier soit soumis à la médiation, les parties doivent signer un formulaire dans lequel elles s'engagent à garder confidentiel tout ce qui sera révélé au cours du processus.

B- Les parties fixent ensuite avec le juge une date à laquelle elles se présenteront au palais de justice où des salles ont été spécialement aménagées pour la médiation. On dispose de tables de forme ovales autour desquelles les parties prennent place avec le juge qui est assis au même niveau qu'elles, contrairement à ce qu'on retrouve en salle d'audience. De plus, il y a des salles de caucus où les parties peuvent aller discuter.

À la date prévue, le juge procède d'abord à ce qu'on appelle l'ouverture de la séance de médiation. C'est une étape très importante, une prise de contact. Le juge accueille les parties, leur explique le déroulement de la séance de médiation, vérifie leur consentement, rappelle que le processus est confidentiel, explique qu'il ne rendra pas de décision. Si une solution au litige est trouvée, elle sera la leur. Pour ma part, je mentionne également aux parties que toute solution qui n'est pas contraire à l'ordre public peut être acceptable.

Contrairement à ce qui se passe dans d'autres provinces, le juge médiateur, au Québec, s'abstient de donner son opinion légale sur le dossier. En caucus avec une partie et son avocat, il peut toutefois faire prendre conscience à une partie de certaines difficultés dans sa théorie de la cause.

C- Après cette étape on passe à celle de la communication. Habituellement, on donne la parole aux parties directement et non à leurs avocats. On veut savoir où en est le litige et ce qu'elles recherchent en médiation. Un jour, dans une affaire où une action de plus de un million de dollars avait été intentée plus de 10 ans auparavant, j'ai eu la surprise de constater que l'argent n'était plus une préoccupation. La solution était assez simple et, trois heures plus tard, un règlement était intervenu.

La seule règle imposée dans une médiation est la courtoisie. Quant au reste, même si certains propos ne seraient pas pertinents dans le cadre d'un procès, ils peuvent, en médiation, aider une partie à se vider le cœur et à être ensuite mieux disposée à écouter ce que l'autre partie a à dire. Il arrive bien souvent que les larmes coulent. Toutefois, lorsque les parties ont enfin la chance de se dire face à face leurs récriminations, on peut ensuite commencer à chercher une solution qui bien souvent va au-delà du litige et finit par régler le conflit.

D- L'étape des négociations peut se faire de deux façons : en plénière ou en caucus. On commence souvent en plénière, mais, pour ma part, je réalise que c'est lorsqu'on fait des caucus avec chacune des parties que les négociations avancent plus efficacement. Si elles sont en confiance avec le médiateur, les parties se confieront et il sera alors plus facile de trouver des pistes de solution.

E- Si les parties en viennent à une entente, ce sont les avocats qui la rédigeront. En effet, bien que le *Code de procédure civile* n'empêche pas les parties de se présenter seules à une séance de médiation, en pratique, à la Cour d'appel, cela arrive rarement. Règle générale, les parties sont représentées par avocat et ces derniers sont d'une aide précieuse dans le processus.

Une fois l'entente conclue, le juge explique aux parties qu'elles peuvent la faire entériner par une formation de trois juges de la Cour si elles le désirent. Lorsque c'est le cas, leur entente devient un arrêt de la Cour qui est exécutoire.

F- Enfin, lorsque l'entente est conclue, on en arrive à l'étape de la clôture. Il s'agit alors de remercier les parties et de les féliciter pour leur attitude d'ouverture qui a permis d'en venir à une entente. Généralement, à ce moment, les larmes ont disparu et les parties

sont plus détendues, parfois même souriantes. C'est un grand moment de satisfaction lorsque je constate que non seulement le dossier est réglé, mais que les parties sortent satisfaites de la séance de médiation.

D'ailleurs, si elles ont la moindre hésitation quant à l'entente, je leur dis de penser à tout ça et de me contacter dans quelques jours. Je pense qu'on ne rend service à personne en forçant un règlement alors qu'une partie hésite. La réussite d'une médiation réside dans la satisfaction des parties. Même si elles n'ont pas nécessairement obtenu tout ce qu'elles voulaient, les compromis doivent venir d'elles et être acceptés.

Une des clés du succès de la médiation judiciaire est qu'elle est menée par un juge en exercice qui possède une autorité morale découlant de ses fonctions. Son statut représente une garantie d'impartialité et d'indépendance, ce qui cautionne son autorité morale. Les parties viennent au palais de justice et expliquent leur litige à un juge.<sup>4</sup> Je crois que c'est cet ensemble de facteurs qui explique le très haut taux de succès en médiation judiciaire.

Toutefois, il arrive qu'on ne parvienne pas à une entente. Il est alors important de tenter de laisser une porte ouverte, de dire aux parties qu'elles peuvent nous contacter de nouveau si elles changent d'idée et qu'elle veulent poursuivre la négociation. On peut attendre une semaine ou deux avant de faire courir de nouveau les délais qui les obligeront à préparer leur mémoire d'appel. Il arrive fréquemment qu'après quelques jours de réflexion, on reçoive une demande de reprendre la médiation.

Il faut également souligner qu'au Québec, le juge qui préside la séance de médiation n'entendra pas la cause, si aucun règlement n'intervient et il n'en discutera pas non plus avec ses collègues. L'obligation de confidentialité ne repose pas seulement sur les parties et leurs avocats. Les juges ont également ce devoir.

En général, une séance de médiation est fixée pour une période de trois heures. Cela est suffisant pour la majorité des dossiers. Surtout en matières familiales, il faut éviter que la fatigue vienne compromettre les chances de règlement. Au besoin, on fixe une deuxième séance ou on prend tout au moins une pause pour un repas. Souvent, pendant cette

---

<sup>4</sup> Pierre-Claude LAFOND, *L'accès à la justice civile au Québec. Portrait général*, Cowansville, Édition Yvon Blais, 2012, p. 204.



interruption, la réflexion se poursuit et permet ensuite d'en venir à une entente.

## V. LE RÔLE DU JUGE

La réforme du *Code de procédure civile*, en 2003, a consacré la transformation du rôle du juge. On est bien loin aujourd'hui du juge Sphinx qui se contentait d'écouter les parties sans intervenir! Le juge n'a plus seulement une fonction d'adjudicateur. Il doit gérer les instances et pratiquer la médiation judiciaire. Tout ça fait maintenant partie de ses fonctions judiciaires. Sa mission est de rendre justice et la façon de le faire a grandement évolué au cours des dernières années pour la rendre plus efficace et moins coûteuse.

Quinze ans après ses débuts à la Cour d'appel en 1997, la médiation judiciaire intégrée a fait ses preuves au Québec. Elle est maintenant implantée dans toutes les cours et les tribunaux administratifs. Notre système de justice québécois est hybride, si on peut dire. La justice traditionnelle y côtoie la médiation judiciaire. Ce n'est sûrement pas la réponse à tous les problèmes qui affligent le système de justice, mais je crois que c'est certainement un grand pas dans la bonne direction.

